

N°2016-BCA-87

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPTE-EPARGNE TEMPS
DANS LE CADRE D'UNE MUTATION**

Le 07 octobre 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le Service départemental d'incendie et de secours recrute par voie de mutation des agents qui disposent d'un compte épargne temps dans leur collectivité ou établissement public d'origine.

L'article 9 du décret n°2004-878 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale précise que les agents conservent les droits acquis au titre de ce dispositif en cas de changement de collectivité par voie de mutation ou de détachement.

L'article 11 du décret précité prévoit qu'il est possible, par voie de convention, d'organiser les modalités financières de ce transfert de droits.

Afin de formaliser la compensation financière du transfert des jours épargnés sur le compte épargne temps, il vous est demandé :

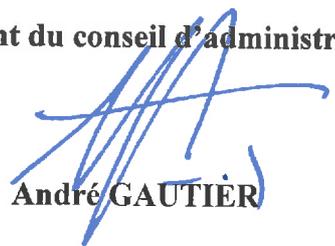
- d'approuver les termes de la convention « type » jointe,
- d'autoriser le Président à signer ce document ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence lorsque les conditions de mutation des agents le nécessitent.

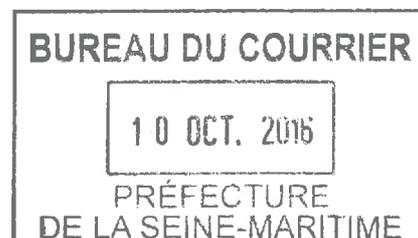
Les recettes de ces transferts seront imputées au chapitre 75 « autre produit de gestion courante » du budget du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

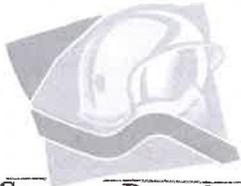
*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,


André GAUTIER





**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

**CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DU COMPTE EPARGNE-TEMPS
EN CAS DE MUTATION**

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la délibération du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 16 décembre 2010 fixant les modalités du compte épargne temps.

Contexte et objet de la présente convention :

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne temps de monsieur **XXXXXXXXXXXX**, dans le cadre de sa mutation de *collectivité d'origine* au Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ENTRE

La collectivité d'origine, représenté par son président, monsieur **Prénom NOM**,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours et de Seine-Maritime, représenté par son président, monsieur André GAUTIER,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : solde et droits d'utilisation du CET dans sa collectivité d'origine

Au *date*, jour effectif de la mutation de **Prénom NOM**, *grade*, la situation de son CET dans sa collectivité d'origine est la suivante : **X jours**.

Article 2 : transfert du CET :

A compter de la date effective de la mutation de monsieur **Prénom NOM**, la gestion du CET incombe au Sdis 76.

Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que monsieur **Prénom NOM** puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies par **la collectivité d'origine**.

Article 3 : compensation financière :

Compte tenu que les **X jours** acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par le Sdis 76, il est convenu, que **la collectivité d'origine** verse une compensation financière fixée selon les modalités de l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du CET dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

L'article 4 de l'arrêté du 28 août 2009 précité fixe le montant forfaitaire par jour déposé sur le CET par catégorie statutaire de la manière suivante :

- catégorie A et assimilés : 125 euros
- catégorie B et assimilés : 80 euros
- catégorie C et assimilés : 65 euros

Par conséquent, **la collectivité d'origine** accepte de verser au Sdis 76 la somme de **XXX** euros.

Un titre de recette sera adressé par le Sdis76 à l'attention de la **collectivité d'origine**.

Article 4 : contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Rouen.

Fait à,

Le

Pour l'établissement d'origine,

Fait à,

Le,

Pour l'établissement d'accueil,

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Seine-Maritime

André GAUTIER